

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2022-2023

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS SUITE À LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
UVSQ/2022.11/n°02**

Réunie le 28 novembre 2022

Affaire de Madame

Etaient présents :

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Sébastien CHARLES, maître de conférences,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Madame Marine ZAGDOUN, étudiante,

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Madame Mégane KIEFFERT, chargée des affaires juridiques, chargée des fonctions de secrétaire de séance.

- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2021-048 portant nomination de Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Madame _____ en date du lundi 07 novembre 2022 par Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 10 novembre 2022 ;
- Vu l'acceptation de la sanction par Madame _____ (le 15 novembre 2022) dans les délais impartis ;
- Vu la requête du 15 novembre 2022 par laquelle Monsieur le président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la commission de discipline usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction faite à l'intéressée ;

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
Le dossier disciplinaire ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire,

Madame _____ dûment convoquée, s'étant présentée à l'audience qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Madame _____,
- ☞ Madame _____, présente en qualité de conseil de Madame _____

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Madame _____ née le _____ à _____, domiciliée au _____, étudiante au diplôme d'état de sage-femme de l'UFR Simone Veil Santé s'est présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1 ° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R. 811-30 à R. 811-32 et des articles R. 811-34 et R. 811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R. 811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que Madame _____ a été entendue par Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le lundi 07 novembre 2022.

Considérant que Madame _____ s'est présentée, accompagnée de son conseil, à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, en salle N°30 – Multimédia, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, le lundi 28 novembre 2022.

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que Madame _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame _____ a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par le représentant du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Considérant que Madame _____ s'est présentée accompagnée de Madame Louise ROUSSEAU en qualité de conseil.

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 20 mai 2022, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion de la remise d'un rapport d'activité ;

Considérant qu'il est reproché à Madame _____ d'avoir falsifié son rapport de stage attestant de sa présence à une garde manquée en salle de naissance à l'hôpital de Nanterre ;

Considérant que Madame _____ a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits et fait part souffrir de malaises impactant négativement le déroulé de ses stages ;

Considérant que Madame _____ reconnaît ne pas avoir mesuré les conséquences de son acte et indique à la commission de discipline avoir conscience de la particulière gravité de ces faits, notamment dans le cadre de sa formation médicale visant à devenir sage-femme ;

Considérant que Madame _____ informe la commission avoir refait son stage au cours de la période estivale 2022 ;

Considérant que les faits de fraude à l'occasion de la remise d'un rapport d'activité sont constitués ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver la proposition du Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines de sanctionner Madame _____ par une exclusion de l'UVSQ d'un mois.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressée au sein de l'UFR Simone Veil Santé ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressée, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 30 novembre 2022

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux



La secrétaire de séance,
Madame Mégane Kieffert

